



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 02 AVRIL 2026

**PRESENTS** : Franck DELTERAL - Damien DUROY - Florence REY-PAGES - Sandrine MONSBROT - Anne de LAVARDE - Jean-Pierre BUFFIERE - Jean-Michel DESCHAMP - Aliénor OUEDRAOGO - Sylvain COUSIN - Julie ROBERRINI-Christophe SCHIAPPARELLI

**Absent excusé** : /

**Secrétaire de séance** : Florence REY-PAGES

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

### **DÉLIBÉRATIONS** :

#### **2026/16 DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (Article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, **dans la limite de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant de 50 000 € ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
25. De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
28. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

## **2026/17 DÉSIGNATION DES MEMBRES DANS LES COMMISSIONS COMMUNALES**

Monsieur le Maire, nouvellement élu, informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Le Maire propose d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil :

- ✓ Commission des travaux : Voirie, travaux, sécurité = programmation des travaux d'entretien des routes communales, de la programmation des travaux afférents à l'entretien des bâtiments communaux et la programmation des mesures de sécurité sur le territoire de la commune ;
- ✓ Commission Communales des Impôts Directs : Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) ;
- ✓ Commission d'Action Sociale : Aide et soutien aux personnes en difficultés, création et suivi du plan communal de sauvegarde, suivi d'un registre des personnes vulnérables.

Monsieur Le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de chaque commission.

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions communales suivantes :

1. Commission des travaux ;
2. Commission communale des Impôts directs ;
3. Commission d'Action Sociale.

**Article 2** : Les commissions communales comportent un nombre variable d'élus, chaque membre pouvant faire partie de chaque commission.

**Article 3 :** Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

**1 – Commission des travaux :** Damien DUROY – Jean-Michel DESCHAMP – Christophe SCHIAPPARELLI – Julie ROBERRINI - Président de droit : Franck DELTERAL

**2 – Commission communale des Impôts Directs : Titulaires :** Jean-Pierre BUFFIERE – Sylvain Cousin - Franck DELTERAL - Damien DUROY – Joël OUDOT – Guy JAUBERT – Frédérique GUNDOVA – Alain LAGORSE – Joël POUYADE – **Suppléants :** Suzanne DELMOND - Jacqueline RAFFAILLAC – Guillaume MALAVAL – Louise DAUVERGNE – Catherine RAYNAL – Mikael ROLLIN

**3 – Commission Action Sociale :** Florence REY-PAGES – Aliénor OUEDRAOGO – Président de droit : Franck DELTERAL - Suppléants : Nadine TOSTIVINT (Représentante des Associations de lutte contre l'exclusion et pour l'insertion) – Frédérique GUNDOVA (Représentante des Associations des personnes handicapées) – Jean-Michel DESCHAMP (Représentant des Associations de retraites et personnes âgées) – Eleanor MOORE (Représentante des Associations Familiales (UDAF)).

## **2026/18 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a notamment les rôles suivants :

- Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché ;
- Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux ;
- Elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;  
Désigne les membres de la Commission d'Appels d'Offres comme suit :

#### **TITULAIRES**

- Julie ROBERRINI
- Jean-Pierre BUFFIERE
- Sandrine MONSBROT

#### **SUPPLÉANTS**

- Sylvain COUSIN
- Christophe SCHIAPPARELLI
- Anne DE LAVARDE

### **2026/19 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL PAYS D'ART ET D'HISTOIRE**

Il convient de procéder à l'élection des délégués représentant la commune de Saint-Cyprien au sein du Syndicat intercommunal Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise.

Pour rappel, le Syndicat intercommunal Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise travaille à la mise en œuvre du label Pays d'art et d'histoire. Celui-ci est attribué par le ministère de la Culture aux territoires qui, conscients des enjeux que représentent l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation et d'animation.

Les candidatures sont les suivantes :

- Aliénor OUEDRAOGO
- Anne DE LAVARDE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne pour représenter la commune de Saint-Cyprien au sein du Syndicat intercommunal Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise:

- Aliénor OUEDRAOGO, déléguée titulaire,
- Anne DE LAVARDE, déléguée suppléante.

### **2026/20: DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DANS LES SYNDICATS**

Le Maire invite le Conseil Municipal à désigner ses représentants titulaires et suppléants à siéger au sein des divers syndicats.

#### **SIVOM D'AYEN**

Les délégués titulaires :

- Damien DUROY
- Florence REY-PAGES
- Les délégués suppléants :
- Aliénor OUEDRAOGO
- Julie ROBERINNI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DESIGNE** à l'unanimité les 2 délégués titulaires et les 2 délégués suppléants pour présenter la commune de Saint-Cyprien au sein du SIVOM D'AYEN.

**SIAY (Syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère)**

Le délégué titulaire : Jean-Michel DESCHAMP

Le délégué suppléant : Sylvain COUSIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DESIGNE** à l'unanimité le délégué titulaire et le délégué suppléant pour présenter la commune de Saint-Cyprien au sein du SIAY.

**FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE (FDEE19)**

Les délégués titulaires :

- Jean-Michel DESCHAMP
- Jean-Pierre BUFFIERE

Les délégués suppléants :

- Sylvain COUSIN
- Christophe SCHIAPPARELLI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DESIGNE** à l'unanimité les 2 délégués titulaires et les 2 délégués suppléants pour présenter la commune de Saint-Cyprien au sein de la FDEE19.

**MISSION LOCALE**

Le délégué titulaire : Aliénor OUEDRAOGO

Le délégué suppléant : Anne DE LAVARDE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DESIGNE** à l'unanimité le délégué titulaire et le délégué suppléant pour présenter la commune de Saint-Cyprien au sein de la Mission Locale.

**2026/21 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE AU SEIN DE LA COMMUNE**

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Jean-Michel DESCHAMP en tant que correspondant défense de la commune de Saint-Cyprien.

#### **DIVERS :**

- Désignation des membres pour la commission de contrôle des listes électorales :

Titulaire : Anne De Lavarde                      Suppléante : Sandrine Monsbrot

Pour le Tribunal :

Titulaire : Alain Lagorse                      Suppléante : Frédérique Gundova

Pour l'administration :

Titulaire : Christian Marliac                      Suppléant : Joël Pouyade

- Aliénor Ouedraogo propose un groupe autour de la communication, dont l'application Intramuros. Se proposent : Anne De Lavarde, Sandrine Monsbrot, Julie Roberrini, Christophe Schiapparelli.
- Anne De Lavarde rappelle que la commune se doit de stériliser les chats errants. Une information sur Intramuros permettrait aux propriétaires de chats d'avoir un rappel à la loi lorsqu'on détient un animal.

Saint-Cyprien, le 03 avril 2026

Le secrétaire de séance  
Florence Rey-Pages

Le Maire,  
Franck Delteral